

Guide de la facturation électronique

La réforme de la facturation électronique entre en vigueur dès **septembre 2026**. Elle concerne progressivement tous les acteurs économiques assujetties à la TVA, des grandes sociétés aux micro-entrepreneurs en passant par les associations... quelle que soient leurs activités.

Facturation électronique, e-reporting, transmission des paiements... cette transformation va profondément changer la gestion comptable et fiscale des entreprises.

Qu'est-ce que la réforme de la facturation électronique ?

La réforme de la facturation électronique, qui sera **obligatoire** à partir de septembre 2026, s'inscrit dans la modernisation de la gestion de la TVA en France. Elle vise à **sécuriser et faciliter les échanges** entre entreprises et avec l'administration fiscale.

La réforme repose sur trois volets complémentaires :

1. La facturation électronique (B2B domestique)

Elle s'applique aux ventes et achats entre entités assujetties à la TVA établies en France et DOM-TOM. Toutes les factures devront être **émises, transmises et reçues** au format électronique via une **plateforme agréée par l'État**.

2. Le e-reporting des transactions

Il concerne les opérations **hors champ de la facturation électronique** : ventes à des particuliers (B2C), transactions avec l'étranger (exportations, acquisitions et livraisons intracommunautaires). Les données devront être transmises électroniquement à l'administration fiscale.

3. Le e-reporting des paiements

Il s'applique uniquement aux **prestations de services**, pour transmettre les données d'encaissement lorsque la TVA est exigible sur les encaissements.

Quels sont les objectifs de la réforme ?

La généralisation de la facturation électronique poursuit quatre grands objectifs :

- **Renforcer la compétitivité des entreprises** grâce à la dématérialisation.
- **Simplifier les obligations déclaratives** de TVA avec le pré-remplissage des déclarations.
- **Lutter contre la fraude à la TVA** au bénéfice des entreprises de bonne foi.
- **Améliorer le suivi économique en temps réel** et le pilotage des politiques publiques.

Qui est concerné par la réforme ?

Toutes les entités assujetties à la TVA en France métropolitaine et DOM-TOM sont concernées, **sans exception**, quelle que soit leur taille ou leur secteur d'activité ou même leur forme. On estime ainsi qu'environ 8 millions d'assujettis à la TVA devront se conformer à ces nouvelles règles : grandes entreprises, ETI, PME, TPE, micro-entrepreneurs, autoentrepreneurs, associations...

Même une entreprise qui n'émet pas de factures devra être capable de **recevoir des factures électroniques** de ses fournisseurs et de transmettre certaines données à l'administration fiscale.

Calendrier de la réforme de la facturation électronique

Initialement prévue dès 2024, la réforme a été reportée et son déploiement sera progressif, par taille d'entreprise. Le calendrier officiel, tel que fixé par la loi de finances de 2024, est le suivant :



À partir du 1er septembre 2026 : obligation de réception des factures électroniques pour toutes les entreprises françaises assujetties à la TVA. À cette date, les Grandes Entreprises (GE) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) auront en plus l'obligation d'émettre leurs factures au format électronique et de transmettre les données de transaction à l'administration (ce qu'on appelle l'e-reporting).

À partir du 1er septembre 2027 : extension de l'obligation d'émission des factures électroniques (et de l'e-reporting associé) aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), ainsi qu'aux micro-entreprises.

Autrement dit, un an après les grandes structures, ce sera au tour des plus petites entités de passer au tout-électronique pour leurs factures B2B domestiques.

En synthèse, dès septembre 2026 toutes les entreprises devront être capables d'accepter des factures électroniques, et l'émission effective deviendra obligatoire en deux temps (2026 pour GE/ETI, 2027 pour PME/TPE).

Qu'est-ce qu'une facture électronique conforme ?

Pour être conforme, une e-facture devra :

- être émise dans un **format structuré normé** (UBL, CII ou Factur-X) ;
- comporter toutes les **mentions obligatoires** dans des champs dédiés ;
- être transmise via une **plateforme de dématérialisation partenaire**.

⚠ Un simple PDF envoyé par mail ou une facture scannée ne seront plus conformes à la réglementation.

A savoir

De nouvelles mentions obligatoires font leur apparition avec la réforme, en sus des informations déjà requises par le Code de commerce et le CGI. À partir de 2026-2027, chaque e-facture devra notamment comporter :

- **le numéro SIREN** du client (en plus du SIREN/SIRET de l'émetteur)
- **l'adresse de livraison** des biens le cas échéant
- **la nature de l'opération** (livraison de biens, prestation de services ou opération mixte)
- et, si applicable, la mention de l'option **“TVA sur les débits”** lorsque l'entreprise a opté pour ce régime.

E-invoicing vs e-reporting : de quoi parle-t-on ?

La réforme repose sur deux piliers complémentaires : l'e-invoicing et l'e-reporting. Il est essentiel de bien comprendre ces notions :

E-invoicing (facturation électronique) : il s'agit de l'émission, transmission et réception électronique des factures entre entreprises assujetties à la TVA en France. Concrètement, une facture électronique est plus qu'un PDF envoyé par mail – c'est une facture créée dans un format structuré.

Les opérations hors périmètre : la réforme concerne les factures B2B domestiques (entre deux entités assujetties à la TVA en France métropolitaine et DOM-TOM). Pour les transactions avec un particulier (B2C) ou avec un partenaire étranger (import/export), l'émission en facture électronique n'est pas imposée. En revanche, les entreprises devront tout de même réaliser un e-reporting périodique de ces

transactions hors périmètre (ventes à des non-assujettis, transactions internationales, etc.).

E-reporting (transmission des données) : c'est l'envoi à l'administration fiscale de données de facturation sur les transactions qui ne passent pas en e-invoicing. Sont concernées les opérations B2C, les échanges B2B avec l'étranger, et plus globalement toutes les transactions non couvertes par la facturation électronique obligatoire. L'e-reporting se fera via les mêmes canaux que l'e-invoicing – à savoir les plateformes agréées ou le portail public – de façon à centraliser les flux.

En résumé,

e-invoicing = envoi des factures elles-mêmes sous format électronique structuré (avec toutes les mentions requises) via une plateforme dédiée ;

e-reporting = envoi des données issues des factures (ou des transactions sans factures électroniques) à l'administration, pour alimentation de la TVA et du suivi économique.

Les deux mécanismes se rejoignent dans un objectif commun : donner à l'État une vision fine et en temps quasi-réel de la base taxable et des échanges inter-entreprises, tout en simplifiant la vie des entreprises via la digitalisation.

L'écosystème des plateformes : PPF, PA, OD... qui fait quoi ?

La réussite de la réforme repose sur la mise en place d'un réseau de plateformes pour acheminer les factures et données entre émetteurs, récepteurs et administration. Voici les principaux acteurs de ce nouvel écosystème numérique :

- **Plateformes Agrées (PA – Anciennement PDP)** : ce sont des plateformes privées agréées par l'État, qui joueront le rôle d'intermédiaires certifiés pour la transmission des factures et des données. Concrètement, une PA pourra assurer l'émission de vos factures électroniques, leur envoi au destinataire (ou à sa propre plateforme) et la réception des factures qui vous sont adressées. Chaque entreprise pourra choisir librement sa ou ses PA parmi la liste des opérateurs immatriculés par l'administration. Vous pouvez opter pour une même plateforme que votre client/fournisseur ou une différente : elles communiqueront entre elles.
- **Portail Public de Facturation (PPF)** : c'est la plateforme gérée par l'État (opérée par l'AIFE, qui gère déjà Chorus Pro, la plateforme de réception des factures des administrations publiques). Elle se concentrera sur deux fonctions : l'annuaire central et le concentrateur de données. En clair, le PPF tiendra à jour l'annuaire des entreprises (et de leurs plateformes de rattachement) pour acheminer chaque facture au bon destinataire, et il réceptionnera les données fiscales pour les transmettre à la DGFiP.

- **Opérateurs de Dématérialisation (OD)** : on appelle ainsi d'autres acteurs non immatriculés directement par l'État, mais qui pourront se connecter à une PA ou au PPF pour le compte d'entreprises. Les OD pourront effectuer des prestations techniques (conversion de format, transmission...) mais ne pourront pas envoyer directement les données à l'administration sans passer par une PA.

Quelles sanctions ?

En cas de non adhésion à une Plateforme Agréée (PA), vous vous exposez à une amende forfaitaire de 500 €, portée ensuite à 1000 € de manière trimestrielle en cas de non régularisation.

En cas de non-respect du format de facture, vous vous exposez à une amende forfaitaire de 15 € par facture, plafonnée à 15 000 € par année civile.

En cas de non-respect du e-reporting par une amende de 250 € par transmission. Le montant total de chacune des sanctions étant plafonné à 15 000 € par an, dès la deuxième infraction.

En résumé :

JE REÇOIS

les factures de mes fournisseurs grandes entreprises (EDF, Orange, OVH...) sur une plateforme agréée (PA).

Je dois avoir choisi et souscrit à une PA avant le 1^{er} septembre 2026.
La contractualisation avec une PA doit faire l'objet d'un formulaire signé par le représentant légal de l'entreprise.

En sollicitant mon expert-comptable, je m'assure que mon choix correspond bien aux besoins de mon entreprise.

AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2027

Je facture mes clients assujettis à la TVA établis en France

- Je crée ma facture BtoB dans un format normé (Factur-X, UBL, CII) en respectant les mentions obligatoires.
- Je transmets ma facture de ma PA à la PA de mon client.
- Je suis le traitement de mes factures en temps réel grâce à la mise à jour de leur statut (déposée, rejetée, refusée, encaissée...).

Je déclare mes transactions

BtoB internationales et BtoC à l'administration fiscale.
 Je m'assure que mon système/logiciel de caisse est compatible avec la facturation électronique.

Je reçois toutes mes factures

des fournisseurs assujettis à la TVA établis en France sur ma PA